



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o :	B100-225
TITRE :	Droits de transférabilité dans le cas de prestations acquises mais non immobilisées
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mars 1993 – Bulletin 3/4 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication [Cette politique n'est plus applicable – juillet 2012]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O.1997, c.28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990,c.P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Quels droits de transférabilité un membre peut-il exercer à l'égard de prestations acquises mais non immobilisées à la cessation d'emploi ou à la liquidation d'un régime de retraite?

Les prestations non immobilisées sont assujetties aux conditions du régime de pension. Seules les prestations immobilisées sont sous réserve des droits de transférabilité prescrits, à moins que le régime en dispose autrement.

Les administrateurs devraient se référer aux articles 63 (3) et (4) et à l'article 64 de la LRR pour prendre connaissance des directives relatives à l'admissibilité à une prestation minimale de cessation d'emploi selon les circonstances.